

4 11/01

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Alain SILORET, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE**, société anonyme au capital de 189 405 euros dont le siège social est 5, rue Albert Londres 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863801023 RCS NANTES,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 15 Février 2010,

et

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de Direction de la Société en date du 15 février 2010,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Conseil d'Administration de la société **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE** et le Comité de Direction de la société **STREGO**, respectivement réunis chacun en date du 15 Février 2010, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à leur Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE** et **STREGO**, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 22 février 2010, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE** devant être transmis à la société **STREGO**.

La société **STREGO** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**

AS ✓

DE L'ATLANTIQUE, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, le 23 février 2010 pour la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE, et au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 25 février 2010 pour la société STREGO.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Ouest France édition Loire-Atlantique" en date du 25 février 2010 pour la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE et dans le journal d'annonces légales "Ouest-France édition du Maine et Loire" en date du 25 février 2010 pour la société STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société STREGO, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STREGO, absorbante, réunie le 27 mars 2010, a :

- approuvé le projet de fusion,

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE par la société STREGO a été publié dans le journal d'annonces légales "Anjou Agricole 49" en date du et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE a été publié dans le journal d'annonces légales "Ouest France édition Loire Altantique" en date du

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO du 27 mars 2010,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES.

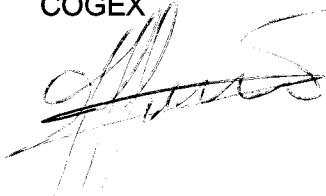
AS DV

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société STREGO et à la radiation de la société COMPAGNIE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nantes
Le 15 avril 2010
En 6 exemplaires

Monsieur Alain SILORET

COGEX



Monsieur Jean-Claude GUILLET

STREGO

